



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE

Cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté Préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 19-06/01 du 5 juin 2019
portant modification de la composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu les articles D 711-10 et suivants du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1er janvier 2015, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

- A R R E T E -

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral Pref-Cabinet-SIDPC n° 16-09/03 du 29 septembre 2016 portant composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile est abrogé.

Article 2 – Le Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC) participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Le conseil :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques,
2. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les faire partager, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et sur tout autre document d'information élaboré en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement,



3. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine,
4. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ou du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur mise en oeuvre,
5. peut être saisi par le Conseil National de Sécurité Civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux

Article 3 - Il est présidé par la Préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant

Il est constitué de membres permanents et de membres associés au titre de leurs compétences particulières.

MEMBRES PERMANENTS

Collège 1 : représentants des administrations et des établissements publics de l'État

- les Sous-préfets des arrondissements de Chartres, Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou ou leurs représentants,
- le Chef de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement public de coopération intercommunale

- Un conseiller départemental et un suppléant désignés par le Président du Conseil Départemental,
- Un maire et un suppléant désignés par l'Association des Maires d'Eure-et-Loir,
- Un maire et un suppléant désignés par l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir,
- Un membre de la Communauté d'Agglomération de Chartres et un suppléant,
- Un membre de la Communauté d'Agglomération de Dreux et un suppléant.

En cas de besoin, il pourra être demandé la présence de deux élus.

Collège 3 : représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours

- la Directrice du SAMU d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le Président de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française ou son représentant,
- le Délégué de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le Président de l'Association Départementale de Protection Civile ou son représentant,
- le Président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC) ou son représentant ;

Et, en fonction de l'ordre du jour :

- des représentants des organismes et associations de secourisme du département d'Eure-et-Loir.

MEMBRES ASSOCIÉS AU TITRE DE LEURS COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

Représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

- représentants des réseaux de distribution d'eau :
 - Chartres Métropole Eau,
 - GEDIA,
 - Agence territoriale de Suez Eau France,
 - SAUR,
 - Véolia Eau.

- représentants des opérateurs gestionnaires de réseaux de production, transport et distribution d'énergie :
 - ENEDIS,
 - SYNELVA,
 - GRDF.

- représentants des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique et électronique :
 - Orange,
 - Bouygues Télécom.

Article 4 – Le CDSC comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le Préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 5 – La durée du mandat est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

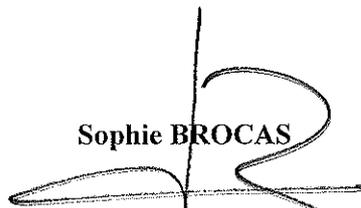
Article 6 – Les conditions générales de fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1er janvier 2015.

Le secrétariat est assuré par le SIDPC.

Article 7 – La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

La Préfète,

Sophie BROCAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.